

RETENUE POUR LOGEMENT AUX FFECSA		Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (BOC/SC, 1965, p. 1053 ; BOEM 520-0*), modifié.		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.		
4. RÉGIMES DE SOLDE D63-1007 (Art.2)	SM.		
5. AYANTS DROIT D63-1007 (Art.3)	Personnel militaire ayant servi aux FFECSA appelé à servir hors des FFECSA et dont la famille continue à être logée sur ce territoire.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D63-1007 (Art.3)	La retenue est appliquée au militaire : - ayant quitté définitivement les FFECSA ; - ayant cessé de percevoir l'indemnité de séjour ; - et dont la famille a obtenu l'autorisation de continuer à occuper leur logement en Allemagne.		
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue cesse d'être appliquée à compter de la veille du jour où le logement est restitué par la famille au bureau administratif local.		
9. PAIEMENT	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL D63-1007 (Art.3)	SBBM = Solde de base brute mensuelle. LOGFSA = SBBM x 8%		
Indexation	Non.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- date de départ définitif des FFECSA ; - montant de la solde de base brute mensuelle ; - durée de l'autorisation de continuer à occuper le logement.		
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Autorisation délivrée par le général commandant en chef les FFECSA ou par l'autorité qui a reçu délégation.		
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.		

14. INFORMATIONS DIVERSES <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	L'organisme payeur reverse à la caisse du Trésor public de rattachement en vue du rétablissement au budget général (recettes accidentelles à différents titres).
15. RÈGLES DE NON-CUMUL D63-1007 (Art.3)	Ne peut se cumuler avec l'indemnité de séjour allouée au militaire en service dans les forces françaises stationnées en Allemagne (ISEJAL).
16. SOUMISSION	Sans objet.